



## PPCR et groupes hiérarchiques :

**Les conséquences en catégorie C de la fusion des échelles 4 (groupe hiérarchique 1) et en 5 (groupe hiérarchique 2 dit supérieur) dans l'échelle C2**

### **Impact sur le mandat des membres des CAP de catégorie C**

Sans élection avant le renouvellement général, les agents élus reclassés dans un grade relevant de l'échelle C 2 restent dans le groupe hiérarchique dont ils relevaient avant le 1er janvier 2017 et poursuivent leur mandat dans ce groupe, ainsi que le précise l'article 17-6 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

**En cas d'élection avant le renouvellement général prévu à la fin de l'année 2018, par exemple à la suite d'une fusion d'EPCI, ce sont les règles du décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 qui s'appliquent, notamment le 4° de l'article 3 en catégorie C, pour déterminer le groupe hiérarchique des grades nouvellement créés et dont les représentants du personnel vont relever.**

Compte tenu de l'indice brut terminal des grades relevant du C 2, les agents élus titulaires d'un grade C 2 siégeront dans le groupe supérieur de la catégorie C (groupe hiérarchique 2).

### **Groupe hiérarchique compétent pour les agents relevant du grade C 2 :**

Dans ces deux cas, que le mandat des membres de la CAP ait été renouvelé ou non, la situation des agents relevant de l'échelle C 2 ne pourra être examinée que par le groupe hiérarchique 2 de la catégorie C.

